

MILIEU DE VIE

POLITIQUE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

ADOPTION	RÉSOLUTIONS
2022-12-05	CA-384-4438
MODIFICATIONS	RÉSOLUTIONS
ABROGATION	RÉSOLUTION

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité sont au centre de la mission d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire comme l'ÉTS;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial que l'ÉTS offre une formation de qualité aux membres de sa communauté étudiante dans un environnement propice à l'apprentissage, à la discussion et aux débats;

CONSIDÉRANT que la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de 1997 reconnaît que le plein exercice des libertés académiques suppose l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur;

CONSIDÉRANT que l'autonomie universitaire et la liberté académique universitaire constituent des conditions essentielles à l'accomplissement de la mission de l'ÉTS;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de veiller à ce que l'ÉTS puisse accomplir sa mission sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale;

L'ÉTS se dote de la présente Politique sur la liberté académique.

SECTION 1 – DISPOSITIONS INITIALES

1.1 OBJET

Cette Politique a pour objet de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique universitaire afin de soutenir la mission de l'ÉTS, laquelle comprend la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité.

Cette Politique ne peut être interprétée comme ayant pour effet d'empêcher que des idées et des sujets qui sont susceptibles de choquer soient abordés à l'occasion d'une activité qui contribue à

la mission universitaire ni d'obliger qu'une telle activité soit précédée d'un avertissement lorsqu'elle comporte un tel contenu.

SECTION 2 – CADRE LÉGAL

- 2.1 Cette Politique découle de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* adoptée par l'Assemblée nationale du Québec (P.L. 32, 2022, chapitre 21).

SECTION 3 – DÉFINITIONS, RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 3.1 **DÉFINITIONS** – Dans cette Politique, les termes suivants ont pour définition :
- a) **CD** : Comité de direction.
 - b) **Comité** : le Comité consultatif sur la liberté académique universitaire constitué à l'article 5 de la présente Politique.
 - c) **Loi** : la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*.
 - d) **Ministre** : la ministre ou le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*.
 - e) **Responsable** : le Responsable de la liberté académique universitaire désigné à l'article 7 de la présente Politique.
 - f) **SG** : la personne Secrétaire générale.

SECTION 4 – LIBERTÉ ACADÉMIQUE UNIVERSITAIRE

- 4.1 Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission de l'ÉTS.

Ce droit comprend la liberté :

- a) d'enseignement et de discussion;
- b) de recherche, de création et de publication;
- c) d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'ÉTS, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion;
- d) de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire, en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire et en conformité avec les directives, encadrements administratifs et politiques institutionnelles de l'ÉTS.

SECTION 5 – COMITÉ CONSULTATIF

5.1 CONSTITUTION DU COMITÉ

Un Comité consultatif sur la liberté académique universitaire est constitué par la présente Politique. Le Comité est composé des personnes suivantes :

- a) la personne doyenne des études qui préside le comité;
- b) trois personnes (et une personne substitut) du corps professoral, nommées par la CE sur recommandation de l'APETS;
- c) une personne (et une personne substitut) maître d'enseignement, nommée par la CE sur recommandation de l'AMEETS;
- d) une personne (et une personne substitut) chargée de cours, nommée par la CE sur recommandation du SCCETS;
- e) une personne chargée de cours non-syndiquée, désignée par la CE;
- f) deux personnes étudiantes, désignées par l'AEETS;
- g) et la personne SG, ou une personne désignée par celle-ci, qui agit à titre de secrétaire du Comité.

La durée des mandats des personnes nommées par la CE est de trois (3) ans, renouvelables consécutivement une seule fois.

5.2 MANDAT DU COMITÉ

Le Comité a pour mandat :

- a) de surveiller la mise en œuvre de la Politique;
- b) d'examiner les plaintes portant sur la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes;
- c) de formuler des recommandations sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire;

De plus, à la demande du CD, le comité procède à l'analyse des effets qu'une nouvelle norme ou exigence gouvernementale peut avoir sur la liberté académique universitaire.

5.3 FONCTIONNEMENT

Le quorum du Comité est de la moitié des membres votants plus un.

Tous les membres du Comité ont droit de vote à l'exception de la personne agissant comme secrétaire du comité (qui a droit de parole mais pas droit de vote). Le vote du président est prépondérant en cas d'égalité. Si la recommandation n'est pas unanime, cette information est rapportée au Comité de direction.

Le Comité adopte toute procédure qu'il juge opportune pour sa régie interne et pour mener ses enquêtes.

SECTION 6 - TRAITEMENT DES PLAINTES

- 6.1 SIGNALEMENT** – Lorsqu'un membre de la communauté de l'ÉTS croit qu'on a porté atteinte à sa liberté académique universitaire, il doit communiquer avec la doyenne des études pour signaler l'événement. La doyenne voit s'il est possible de régler la situation par une approche de conciliation entre les parties concernées.

6.2 PLAINTE FORMELLE – Si la conciliation ne donne pas de résultats satisfaisants, une plainte formelle peut alors être déposée par écrit auprès du Secrétaire du Comité consultatif.

Le Secrétaire convoque le Comité. Les membres du Comité prennent connaissance de la plainte écrite ainsi que de tout autre document pertinent. Ils entendent la personne plaignante, la personne mise en cause ainsi que tout autre témoin pertinent.

La personne plaignante ainsi que la personne mise en cause peuvent être accompagnées. Toutefois, leur accompagnateur ne peut intervenir et il ne doit pas être un témoin dans la cause.

Après avoir pris connaissance de la preuve, le Comité délibère à huis clos.

La plainte doit être déposée dans les 12 mois suivant l'événement, sans quoi elle est jugée non recevable.

6.3 DÉLIBÉRATIONS – Dans ses délibérations, le Comité doit répondre successivement aux deux questions suivantes :

Première question : La plainte est-elle recevable en ce sens qu'elle a trait à une activité par laquelle la personne plaignante contribuait à l'accomplissement de la mission de l'ÉTS ?

- a) Si non : le Comité rejette la plainte comme étant non-recevable.
- b) Si oui : le Comité poursuit l'analyse de la plainte.

Deuxième question : La plainte est-elle fondée en ce sens qu'elle décrit une atteinte au droit à la liberté académique, tel que défini à l'article 4 de la présente Politique?

- a) Si non : le Comité rejette la plainte comme étant non-fondée.
- b) Si oui : le Comité formule toute recommandation qu'il juge utile au CD quant aux mesures à prendre pour corriger la situation.

6.4 RECOMMANDATION – Le Secrétaire du Comité consultatif transmet la recommandation du Comité au CD qui peut :

- a) accepter la recommandation et la mettre en œuvre intégralement;
- b) accepter certains éléments de la recommandation et les mettre en œuvre;
- c) refuser la recommandation;
- d) prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances.

Dans l'éventualité où la recommandation est refusée ou partiellement mise en œuvre, le CD justifie de façon écrite sa décision auprès des membres du Comité, du plaignant et du mis en cause. Dans tous les cas, ces derniers sont avisés des mesures prises et celles-ci sont consignées dans le rapport annuel du Comité.

6.5 DIFFUSION

Un sommaire de la décision est préparé par le Secrétaire du Comité et rendu publique, dans le respect du droit à la vie privée des personnes impliquées.

6.6 SENSIBILISATION ET INFORMATION

Le Comité veille à la mise en place de mesures de sensibilisation et d'information auprès de la communauté universitaire, notamment celles visant à améliorer la reconnaissance et la protection de la liberté académique universitaire.

Le Comité veille à la mise en place d'outils pédagogiques et de ressources pour assurer la promotion et le respect de la liberté académique universitaire.

Le Comité agit lui-même comme service-conseil.

SECTION 7 – DISPOSITIONS FINALES

7.1 RESPONSABILITÉ - Conformément à l'article 6 de la Loi, la personne doyenne des études est désigné Responsable de la liberté académique universitaire. Elle veille à la mise en œuvre de la présente politique.

7.2 REDDITION DE COMPTE – Le Responsable de la présente Politique rend compte annuellement au ministre, au moment et selon les modalités que celui-ci détermine, de l'application de la Politique.

La reddition de comptes doit notamment faire état :

- a) du nombre de plaintes traitées et de leur délai de traitement;
- b) des mesures appliquées, le cas échéant;
- c) de tout autre renseignement demandé par le ministre concernant la mise en œuvre de la Loi.

7.3 DIFFUSION – Le Responsable de la liberté académique transmet au ministre la Politique dans les quinze (15) jours suivants son adoption ou toute modification apportée à celle-ci.

Le Secrétaire général publie sur la page du Cadre réglementaire du site Internet de l'ÉTS une version à jour de la Politique.

7.4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION - La Politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration et doit être révisé au moins une fois tous les 10 ans.